

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-1346
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70900463-01
DATE :	27 JANVIER 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 26 février 2009 pour être représentée en demande dans le cadre d'une contestation d'une garde en milieu fermé.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 26 février 2009 avec effet rétroactif au 24 février 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 janvier 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints et de deux enfants. La demanderesse n'a pas de revenu alors que son conjoint a un revenu annuel de 38 000 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et que c'est son conjoint qui est à l'origine à la demande de garde en milieu fermé.

[7] De l'avis du Comité, la demanderesse a des intérêts opposés à ceux de son conjoint et, dans ce cas, en vertu de l'article 7 du *Règlement sur l'aide juridique*, on ne doit pas tenir compte de la situation financière du conjoint.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a aucun revenu;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse sont en deçà des niveaux annuels maximaux (16 691 \$ pour des services gratuits, et 23 641 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille composée d'un adulte et d'un enfant;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE